

N° 3-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 mars 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - Délégation régionale de l'emploi, du travail, des solidarités du Grand Est
 - DDETSPP
 - DDT
 - DRIEAT Île-de-France
- **DIVERS :**
 - CHU de Reims
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 5

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-016 du **9 mars 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Courtisols
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-017 du **9 mars 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Brouillet

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 11

- Arrêté du **7 mars 2022** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction régionale de l'emploi , du travail, des solidarités du Grand Est

p 14

- Décision du **28 février 2022** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 19

- Arrêté du **25 février 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 agréant Madame Christine FORTIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **25 février 2022** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 26

- Arrêté n° 15-2022-PE du **4 mars 2022** portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016 instituant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017-2021
- Arrêté préfectoral du **4 mars 2022** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Bligny

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

p 32

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0177 du **4 mars 2022** portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Marne

- Arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du **22 février 2022** d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usagers de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 56

- Avis de recrutement du **7 mars 2022** pour titularisation Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

- Décision n° LMF/LL/RL/2022-055 du **1^{er} mars 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Kelvin BACHELLÉ

☒ Maison d'arrêt de Reims

p 60

- Arrêté du **1^{er} janvier 2022** portant délégation de signature

- Délégation du **1^{er} janvier 2022** relative à la présidence de la commission de discipline n° 15/2022

- Acte de délégation n° 16/2022 du **1^{er} janvier 2022** concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-016
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Courtisols**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 18 février 2022 du maire de Courtisols attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1er juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AW n° 36 et XH n° 26 et 30 situés sur le territoire de la commune de Courtisols.

Article 2 : La commune de Courtisols peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Courtisols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-017
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Brouillet**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 18 février 2022 du maire de Brouillet attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 31 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés suivants :

A n° 34 – 243 – 246 et 583

situés sur le territoire de la commune de Brouillet.

Article 2 : La commune de Brouillet peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

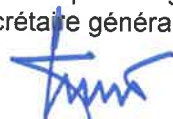
Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Brouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick LANDORMY, Conducteur de travaux de la Société VALANTIN, le 3 mars 2022,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation avec la Ville de Châlons-en-Champagne, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic des bus,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société VALANTIN est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer le rabotage des chaussées amiantées de nuit en semaine dans le cadre des travaux du chauffage urbain, Rue Carnot à Châlons-en-Champagne dans les conditions suivantes :

- du mardi 22 mars 2022 à 21h30 au mercredi 23 mars 2022 à 06h00.

ARTICLE 2

La Société VALANTIN, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Société VALANTIN de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société VALANTIN.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Châlons-en-Champagne pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à la Société VALANTIN 21 chemin de Saint-Léopold 54300 LUNEVILLE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Services déconcentrés

**Direction régionale et
de l'emploi, du travail, des
solidarités du Grand Est**

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu la décision n° 2021-04 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

Vu l'arrêté cadre n° 2021/37 du 12 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail ;
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : VACANTE
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : VACANTE
- Section 6 M&C : VACANTE
- Section 7A : Madame Julia GOURMELEN, inspectrice du travail
- Section 8A : Monsieur Guillaume MEDELA, inspecteur du travail
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : VACANTE

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Directeur Adjoint du travail,
- Section 11M&C : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame Héloïse KAG, Contrôleur du travail
- Section 13T : VACANTE
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17TF : VACANTE
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19TA : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail ;
- Section 20 : VACANTE

ARTICLE 2 :

Les tableaux annexés (ANNEXE1 et ANNEXE2) précisent les modalités d'organisation des intérimis en cas d'absence et il convient de comprendre, dès lors qu'ils mentionnent :

-/DECISIONS/ - les inspecteurs du travail desquels relève le pouvoir de décision administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1er du code du travail,

[-50] : - les inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail,

[-50] : - les entreprises de moins de 50 salariés dont le contrôle est assuré par un contrôleur du travail;

- "A" : désigne les sections agricoles
- "T" : désigne les sections à dominante, Transports (hors ferroviaire – Taxis et Ambulances)
- "TF" : désigne la section à dominante, Transports Ferroviaire
- "TA" : désigne la section à dominante transport par Taxis et Ambulances
- "M&C" : désigne la section à dominante, Mines et Carrières au sein de l'Unité de Contrôle

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le périmètre du département de la Marne ;

ARTICLE 4 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 22 décembre 2021 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département ;

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est – et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg le 28 février 2022

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

ANNEXE 1

INTERIM UC 1

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence
Section 01	<i>Section vacante</i>	16	11	15	14	19 T			
Section 02	<i>Section vacante</i>	15	19 T	16	11	14			
Section 03	<i>Section vacante</i>	18	8A	14	RUC UC1				
Section 04T [-50]	<i>Section vacante</i>	12 T	RUC UC 1	8A					
Section 04T [+50] [Décisions]	<i>Section vacante</i>	RUC UC 1	14	18	8A				
Section 05T [-50]	<i>Section vacante</i>	12 T	RUC UC1	7A					
Section 05T [+50] [Décisions]	<i>Section vacante</i>	RUC UC 1	18	14	7A				
Section 06 M&C	<i>Section vacante</i>	14	7A	18	RUC UC1				
Section 07A	Julia GOURMELEN	8A	11	14	15				
Section 08A	Guillaume MEDELA	7A	14	19 T	16	15			
Section 09A	<i>Section vacante</i>	7A	8A	19 T	16	14			
Section 10A	<i>Section vacante</i>	8A	7A	11	15	14	19 T	16	

ANNEXE 2

INTERIM UC2

SECTION	TITULAIRE	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence	En cas d'absence
Section 11 M&C	CHERY Catherine	14	19T	16	15					
Section 12 T [Entreprises]	KAG Héloïse	15	14	19 T	16	11				
Section 12 T [DECISIONS]	RUC	15	14	19T	16	11				
Section 13 T (Transports Est)	<i>Section vacante</i>	19 T	16	11	15	14				
Section 14	JACQUIER Dominique	15	19 T	16	11					
Section 15	EMOND Jonathan	19 T	16	11	14					
Section 16	SENEUZE Pascal	11	15	14	19 T					
Section 17 T [-50]	<i>Section vacante</i>	12 T	15	14	19 T	16	11			
Section 17 T [+50] [DECISIONS]	<i>Section vacante</i>	RUC	12 T	15	14	19 T	16	11		
Section 18	CORNU Angélique	11	15	14	19 T	16				
Section 19 T (Taxis-Ambulances.)	PHLIPPOTEAU Eric	14	16	11	15	14	L'intérim lorsqu'il est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16, exclusion est faite de la rue François Jacob à Bezannes – 51430 L'intérim lorsqu'il est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11, exclusion est faite de la commune de Villers-aux-Nœuds ;			
Section 20	<i>Section Vacante</i>	11	13	14	19T	16				

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 agréant
Madame Christine FORTIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant agrément de Madame FORTIN Christine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la notification du 08 février 2022, par laquelle Madame FORTIN Christine fait part de son changement d'adresse de domicile personnel et de local d'exercice professionnel au 5, rue des Commelles à Cernay-les-Reims-51420 (sa boîte professionnelle 40 Betheny-51450- restant inchangée), pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

Considérant que Madame FORTIN Christine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

«L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FORTIN Christine, domiciliée au 5, rue des Commelles à Cernay-les-Reims-51420-, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims.

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame FORTIN Christine dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 40- Betheny-51450.

... »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame FORTIN Christine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la notification du 08 février 2022, par laquelle Madame FORTIN Christine fait part de son changement d'adresse de domicile personnel et de local d'exercice professionnel au 5, rue des Commelles à Cernay-les-Reims-51420 (sa boîte professionnelle 40 Betheny-51450- restant inchangée), pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 portant agrément de Madame FORTIN Christine en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims, pour prendre en compte son changement d'adresse de local d'activité professionnelle au 5, rue des Commelles à Cernay-les-Reims (51420), pour l'exercice de ses fonctions dans le ressort du Tribunal judiciaire de Reims ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 07 février 2022 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Monsieur METAYER Christophe –8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE -51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,

- Madame JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vatiez », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD ;
- Madame LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail (période du 09 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus),
- Madame BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO – EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de(Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex ,
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie – 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1^{er} étage- Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine – 5, rue des Commelles 51420- CERNAY-LES-REIMS (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 – 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle- - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe – 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex,
- Madame POUQUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2022

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



Services déconcentrés

DDT

N°15 - 2022 – PE

ARRÊTÉ

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016
instituant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne
pour la période 2017-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016 instituant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant délégation de signature à madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des Territoires ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, sur la période 2017-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 février 2022.

Considérant que la prorogation d'un an de la durée des baux de pêche a entraîné le report d'un an des élections des conseils d'administration des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'attendre le renouvellement de ces conseils d'administration pour instituer la liste des réserves temporaires de pêche du département de la Marne pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant qu'il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celle des baux de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017-2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne, de Reims et Vitry-le-François, à la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **04 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des territoires



Claire CHAFFANJON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée
de l'urbanisation sur la commune de Bligny**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de la commune de Bligny en date du 20 juillet 2021;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Bligny en date du 24 août 2021 et reçu complétée le 22 décembre 2021, portant sur la parcelle cadastrée section AA n°33, d'une surface de 0,1956 ha ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims ;

Considérant que la commune de Bligny n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la commune de Bligny sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur une parcelle à ouvrir à l'urbanisation sur son territoire ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette parcelle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Bligny est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section AA n° 33, lieu-dit «le Village », d'une superficie de 0,1956 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Maire de Bligny et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Servon-Melzicourt et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 04 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Parcelle concernée



Services déconcentrés

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'île-de-France**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0177
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte du préfet de la Marne**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021, nommant Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2021-028 du 1^{er} avril 2021 de monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

ARTICLE 2. - Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,

- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire, ainsi que les refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des réceptionnés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des réceptionnés, courriers et décisions liés à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche, dont notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

SSDS SHAM * 11

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3. - Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMILL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;

- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau , et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSÉAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts , des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, ~~responsable du département climat, air, énergie ;~~
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie et bâtiment ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques , et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques.

ARTICLE 4. - La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0948 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

ARTICLE 5. - L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Paris, le

04 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008

d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

Article 2 : coordination interdépartementale

2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental
Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Article 3 : comités « ressource en eau »

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

Cours d'eau du groupe 1	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Ile-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecièrre)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	58, 89, 77

Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Epte	Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Ile-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte de ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6,2	DREAL Normandie
Grand Morin	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

9.1 Progressivité des mesures

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-météorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.

L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps, avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1 :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 15 : entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

Article 16 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 17 : délai d'exécution

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

Article 18 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 19 : exécution et publication

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

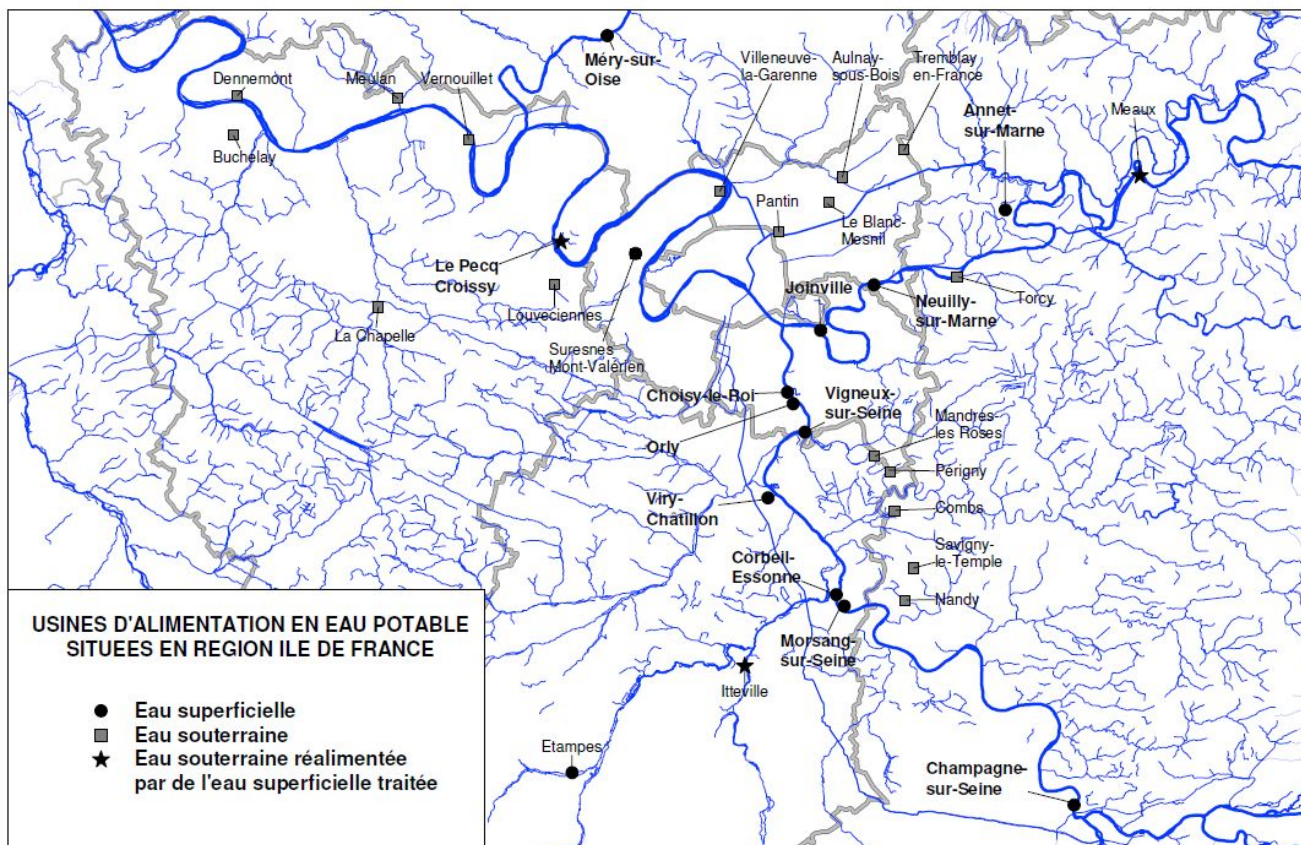
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.



DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Référence à rappeler : SP/DG/JJ/AT

Personnes chargées du dossier : Mesdames THOMÉ et JACQUART

☎ 03.10.73.61.27 / 03.26.78.34.22

AVIS DE RECRUTEMENT POUR TITULARISATION AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (ASHQ)

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

RECRUTE

50 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES pour pourvoir les emplois vacants au titre de l'année 2022.

Les modalités de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines pour le 9 mai 2022 dernier délai :**
 - Une lettre de motivation,
 - Un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée (aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée) ;
 - La photocopie d'une pièce d'identité ;
- La sélection des candidats est confiée à une commission, composée de trois membres nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Au terme de l'examen du dossier des candidats par la commission susvisée, seuls seront convoqué à l'entretien ceux dont elle a retenu la candidature ;
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes ;
- Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement fera l'objet d'un affichage :

- ✓ Dans les locaux de l'établissement
- ✓ Dans les locaux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture
- ✓ Dans les locaux de l'Agence Régionale de la Santé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Reims, le 7 mars 2022

**Pour la Directrice Générale
et par Délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,**

Sylvain PASTEAU

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex



LMF/LL/RL/2022-055

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Monsieur Kelvin BACHELLÉ, Directeur, est chargé des fonctions de Directeur adjoint du Pôle EHPAD-USLD du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Article 2 : En l'absence de la Directrice Déléguée du Pôle, Monsieur Kelvin BACHELLÉ a compétence pour l'organisation et le fonctionnement, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, des résidences Marguerite Rousselet, Roux, Røederer-Boisseau et Wilson.

A ce titre, il a notamment compétence pour la mise en œuvre des règles de sécurité, les relations avec les usagers et leur famille en lien avec la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et Relation des Usagers, les relations avec les organismes sociaux, l'admission des hébergés et patients, d'une façon générale, pour tous actes de gestion et d'organisation relevant de la direction desdits établissements.

Article 3 : En l'absence de la Directrice Déléguée du Pôle, Monsieur Kelvin BACHELLÉ assure également, en liaison avec l'équipe responsable de Pôle (médecin et cadre supérieur) et les différentes Directions fonctionnelles, le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité de la prise en charge et des résultats, impulse la mise en œuvre des mesures d'efficience, participe à la définition des moyens, à l'élaboration du projet et du contrat du pôle, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'intéressement.

Article 4 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kelvin BACHELLÉ pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :


Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Reims, le 1^{er} mars 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2022-055 le 10/03/2022 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Kelvin BACHELLÉ	Directeur d'établissement sanitaire social et médico-social classe normale	KB	

Divers

Maison d'arrêt de Reims

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Maison d'arrêt de Reims**

A Reims

Le 1^{er} janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/12/2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

Monsieur Joël BIGAYON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MANAIN Arnaud, adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ambre FAILLIOT, capitaine et cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian DUBREUIL, capitaine et adjoint au chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les premier(e)s surveillant(e)s membres du corps d'encadrement et d'application, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Décisions du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims
pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X	X	
Présidence de la CPU		D.90	X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 57-6-24	X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		10 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité		X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire	X	X	X

	15/07/2020							
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X				X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X				X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X				X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X				X
	R. 57-7-5 +							
	Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X				X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X				X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X				X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X				X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X				X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X				X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X				X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X				X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X				X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X				X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X				X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X				X
	Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X				X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X				X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X				X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X				X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X				X

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X				X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.	R. 57-7-62	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRJ	X	X	X				X
Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X				X
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X				X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X				X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X				X
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X				X
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X				X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X				X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X				X
Mineurs								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RJ	X	X	X				X

Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3			
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Reims

Présidence de la commission de discipline n°15/2022

Reims, le 1^{er} janvier 2022

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **M. MANAIN Arnaud, capitaine, adjoint au chef d'établissement** de la maison d'arrêt de Reims.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Affichage :

Affichage QD
Affichage prétoire
Bibliothèque
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Strasbourg**

Maison d'arrêt de Reims

Présidence de la commission de discipline n°14/2022

Reims, le 1^{er} janvier 2022

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **Mme Ambre FAILLIOT, capitaine, cheffe de détention** de la maison d'arrêt de Reims.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Affichage :

Affichage QD
Affichage prêtre
Bibliothèque
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Strasbourg-Grand-Est**

Maison d'arrêt de Reims

Reims, le 1^{er} janvier 2022

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation n°16/2022 du 1^{er} janvier 2022 concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 1^{er} janvier 2022 :

M. MANAIN Arnaud, Capitaine, Adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. DUBREUIL Christian, Premier surveillant,
M. FISCHER Eric, Premier surveillant
M. PALOMBO Franck, Premier surveillant,
Mme GAILLARD Nelly, Première surveillante,
M. DEVASSINE Régis, Premier surveillant,
M. DESMITT David, Premier surveillant.
Mme LOPEZ Gaëlle, Première surveillante

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Destinataires :

Mmes et Messieurs les officiers et gradés
Affichage QD
Affichage RDC/1^{er}/2^{ème}/3^{ème} étage
Bibliothèque

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83